

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-110

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

Sommaire

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-05-12-00008 - DDFiP GUYADER-BERBIGIER TH Sud Drôme
fermeture 4 juillet 2023 (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-06-12-00007 - Scan_23061609110 (1 page) Page 7

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-06-09-00004 - 2023_06_09_arrêté_modificatif_CDEN_RAA.docx (5
pages) Page 9

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2023-05-31-00007 - 2023 PJ LE RAYON DE SOLEIL DU LYONNAIS (2
pages) Page 15

26-2023-05-31-00004 - 2023 PJ LES TRACOLS AJ (2 pages) Page 18

26-2023-05-31-00003 - 2023 PJ LES TRACOLS INTERNAT HM (2 pages) Page 21

26-2023-05-31-00005 - 2023 PJ LES TRACOLS SAPMF (2 pages) Page 24

26-2023-05-31-00006 - 2023 PJ PLURIELS SAPMN SAPMF (2 pages) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-13-00002 - AP portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules transportant du matériel de sonorisation a destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé. (2 pages) Page 30

26-2023-06-13-00001 - AP portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (1 page) Page 33

26-2023-06-12-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection - N°20230126 - Mairie de Larnage (2 pages) Page 35

26-2023-06-12-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection - N°20230202 - Mairie d'Allan (2 pages) Page 38

26-2023-06-12-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection - N°20230208 - Mairie de Besayes (2 pages) Page 41

26-2023-06-13-00003 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230093 - Mairie de Curnier
(2 pages) Page 44

26-2023-06-13-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230124 - Mairie de
Saint-Sorlin-en-Valloire (2 pages) Page 47

26-2023-06-13-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230136 - Mairie
d'Etoile-sur-Rhône (2 pages) Page 50

26-2023-06-13-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230179 - Mairie de Bouchet (2 pages)	Page 53
26-2023-06-13-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230191 - Mairie de Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 56
26-2023-06-13-00011 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230193 - Mairie de Beaumont-les-Valence (2 pages)	Page 59
26-2023-06-13-00013 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230201 - Tabac de la Paix à Valence (2 pages)	Page 62
26-2023-06-13-00006 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230167 - Mairie de Jaillans (2 pages)	Page 65
26-2023-06-13-00007 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230174 - Mairie de St-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 68
26-2023-06-13-00009 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230182 - Mairie de Besayes (2 pages)	Page 71
26-2023-06-13-00012 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230199 - Mairie de Nyons (2 pages)	Page 74
26-2023-06-15-00001 - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023 portant restriction des usages dans les espaces boisés massifs forestiers de la Drôme (8 pages)	Page 77

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2023-06-05-00004 - AIP modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault (SIEPA) (2 pages)	Page 86
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-06-15-00002 - Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Arrêté n°2023-05-0038 Chabeuil (3 pages)	Page 89
--	---------

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-05-12-00008

DDFiP GUYADER-BERBIGIER TH Sud Drôme
fermeture 4 juillet 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'Administratrice de l'État du grade transitoire, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 nommant Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Administratrice de l'État du grade transitoire, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2023-01-30-00014 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Administratrice de l'État du grade transitoire, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La Trésorerie hospitalière Sud Drôme située 2 place Émile Loubet 26216 Montélimar sera fermée au public le Mardi 4 juillet 2023. Son activité est transférée à compter du Mercredi 5 juillet 2023 au Centre des Finances publiques situé rue Bringer à Montélimar.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 12 mai 2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER
Administratrice de l'État du grade transitoire

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-12-00007

Scan_23061609110



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation d'un expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants
Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023
Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 8 juin 2023 par Monsieur Benoît Chauvin Buthaud
SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Benoît Chauvin Buthaud, de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, est nommé
en qualité d'expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : grêle 2023 dans le département de la Drôme.

Article 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le

Pour la préfète, par délégation
La Directrice départementale des Territoires de la Drôme

Isabelle NUTI

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-09-00004

2023_06_09_arrêté_modificatif_CDEN_RAA.doc

X

ARRETÉ MODIFICATIF DE COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN DATE DU 09 JUIN 2023

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

VU le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

VU les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

VU les désignations du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

SUR proposition des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

SUR proposition des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est constituée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain MATHERON Président de la communauté de communes Diois	M. José FERNANDES Maire de Bésignan
Mme Hélène MOULY Maire de Granges Gontardes	Mme Marie Christine MAGNANON Adjointe au maire de Montélimar
M. Xavier ANGELI Maire de Tain l'Hermitage	Mme Marylène PEYRARD Maire de Montéléger
M. Jean Jacques BRUSCHINI Maire de Upie	M. Alain FRACHINOUS Maire de Séderon

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

▪ **5 conseillers départementaux**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Véronique PUGEAT Vice-présidente conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Aurélie ALLEON Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1	M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1
M. Alban PANO Conseiller départemental délégué Canton de Valence 2	M. Fabrice LARUE Conseiller départemental Canton de Romans
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU Conseillère départementale déléguée Canton de Montélimar 1
M. Pierre PIENIEK Conseiller départemental Canton de Bourg de Péage	M. Aurélien ESPRIT Conseiller départemental Canton de Valence 1

▪ **1 conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. Claude AURIAS Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02	Mme Sylvie PÉROT Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Florimond GUIMARD Professeur des écoles 60 rue du 22 juin 1944 26120 Combovin	Mme Lucie SOTON Professeure certifiée 2 rue du Buisset 07370 Sarras
M. Jacky MABILON Professeur certifié 680 chemin des Rimets 26190 Saint Jean en Royans	M. Pascal MICHELON Professeur de lycée professionnel LP Victor Hugo 26000 Valence

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12 rue Jules Guesde 26100 Romans sur Isère	Mme Céline BRIGLIA Professeure des écoles Ecole du Grand Serre – 7 Grand Rue 26530 Le Grand Serre
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeure des écoles Ecole élémentaire 26780 Châteauneuf du Rhône	Mme Sémya AJMI-WATBLED Professeure certifiée Collège O. de Serres – BP 9 26450 CLEON D'ANDRAN
M. Frédéric DEVINE Professeur certifié Lycée Albert Triboulet 26100 Romans sur Isère	Mme Claudie PARDIGON Professeure des écoles Ecole élémentaire Rigaud 26000 Valence
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 Portes lès Valence	M. Pierre-Luc NODIN Professeur certifié 180 chemin de la Fève 38980 Viriville
M. David RAPEY Professeur d'E.P.S. Collège Emile Loubet 26000 Valence	Mme Delphine GASNIER Professeure d'E.P.S. Collège Camille Vernet 26000 Valence
M. Sébastien POLVÉRINO Professeur des écoles 6 A route de Lozeron 26400 Beaufort sur Gervanne	Mme Claude VOITIER-SIENZONIT Professeure certifiée Collège Marcel Pagnol 26000 Valence
M. Laurent STEVENIN Professeur des écoles 1670 Avenue G. Coupois 26340 Saillans	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15 rue Christophe Collomb 26000 Valence
Mme Audrey BONHOURE Conseillère principale d'éducation Lycée hôtelier de l'Hermitage 26602 Tain l'Hermitage cedex	Mme Frédérique CÉRÉMUGA Professeure des écoles Ecole Charpak – 12 rue des Jardins 26120 Montélier

- **Membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Hervé JARDIN 191 avenue de Chamaret 26130 Montségur sur Lauzon	Mme Barbara EPPENBERGER 9 rue Odette Malossane 26760 Beaumont lès Valence
M. David LACAILLE 1 allée Edith Piaf 26250 Livron	
M. Joël CONSTANT La Pittancerie – 1334 route de Saint Victor 26240 Saint Vallier	Mme Deveeka BAHADOOR 47 allée Antoine Wateau 26000 Valence

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

M. Christian JEANNOT 17 route de Montélimar 26110 Nyons	
M. Nasser DJELLOUD 23 jardins des Gabettes 26140 Saint Rambert d'Alban	
Mme Virginie BLÉZY 9 Place Édouard Lalo 26100 Romans-sur-Isère	
Mme Christine MESSIE La Gerlande – 1 chemin Creux 26300 Alixan	

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Marc DUMONT Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence	M. Gérard ROCHETTE Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
Mme Sylvie REVERBEL 2 rue de la Pérouse 26000 Valence	Mme Céline CHEVALLIER 1 lotissement l'Aurore 26120 Malissard

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean Luc TARDY 18 rue des Pins 26540 Mours Saint Eusèbe	

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

- 1 délégué départemental de l'éducation nationale

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. Gabriel POTTIER 23 rue Parmentier 26100 Romans-sur-Isère	Mme BEREZIAT-DUCROCQ 70 Route du Vieux Village 26300 Chatuzange-Le-Goubet

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 09 juin 2023

SIGNÉ

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-05-31-00007

2023 PJ LE RAYON DE SOLEIL DU LYONNAIS

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0203

ARRÊTÉ portant tarification 2023 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) géré par l'association « LE RAYON DE SOLEIL DU LYONNAIS » située à Bourdeaux

<p>La préfète de la Drôme</p> <p>Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite</p>	<p>La présidente du conseil départemental de la Drôme</p>
--	---

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 mai 2012 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association "Le Rayon de Soleil de l'Enfance" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 09 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 25 février 2019 portant cession d'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 15 mars 2019 portant modification d'extension des capacités d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 25 avril 2023 ;
- VU** la réponse de l'association le Rayon de Soleil en date du 09 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
- VU** le courrier conjoint de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 260,00	2 142 713,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 609 207,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 482,00	
	Reprise de résultat (déficit)	96 764,72	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 141 256,72	Dépenses afférentes au personnel
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 457,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de résultat (excédent)	-	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée en 2023 est fixé à 219.63 € à partir du 1er juin 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2024 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2023 soit : 199.54 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à **Valence**, le 31 mai 2023

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La directrice générale adjointe des solidarités
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-05-31-00004

2023 PJ LES TRACOLS AJ

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0195

ARRÊTÉ portant tarification 2023 du service Accueil de Jour géré par l'association « Les Tracols »
située à St Laurent en Royans

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La présidente du conseil départemental de la Drôme
--	---

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Tracols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 25 avril 2023 ;
- VU** la réponse de l'association « Les Tracols » en date du 12 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Accueil de Jour géré par l'association « Les Tracols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 467,00	595 629,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 532,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 898,00	
	Reprise de résultat (déficit)	12 732,48	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	314 296,48	595 629,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	278 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333,00	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée en 2023 est fixé à 156,37 € à partir du 1er juin 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2024 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2024, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2023 soit : 102,71 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mai 2023

Marie-Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par délégation

La directrice générale adjointe des solidarités

Signé

Véronique GEOURJON REYNE

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-05-31-00003

2023 PJ LES TRACOLS INTERNAT HM

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0194

ARRÊTÉ portant tarification 2023 du service Internat Hors Murs géré par l'association « Les Tracols »
située à St Laurent en Royans

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La présidente du conseil départemental de la Drôme
--	---

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
VU le code de la justice pénale des mineurs ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
VU l'arrêté de la préfecture de la Drôme en date du 2 novembre 2019 habilitant des services de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF gérée par l'association les Tracols ;
VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Tracols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 25 avril 2023 ;
VU la réponse de l'association « Les Tracols » en date du 12 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat Hors Murs géré par l'association « Les Tracols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 214,00	466 940,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 395,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 331,00	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	446 696,78	466 940,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333,00	
	Reprise de résultat (excédent)	16 910,22	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée en 2023 est fixé à 131,09 € à partir du 1er juin 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2024 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2023 soit : 122,38 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 31 MAI 2023

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
 Pour la Présidente et par délégation
 La directrice générale adjointe des solidarités
 Signé
 Véronique GEOURJON REYNE

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé
 Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-05-31-00005

2023 PJ LES TRACOLS SAPMF

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0196

ARRÊTÉ portant tarification 2023 du service SAPMF géré par l'association « Les Tracols » située à St Laurent en Royans

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La présidente du conseil départemental de la Drôme
--	---

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
- VU** l'arrêté de la préfecture de la Drôme en date du 2 novembre 2019 habilitant des services de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF gérée par l'association les Tracols ;
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Tracols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 25 avril 2023 ;
- VU** la réponse de l'association « Les Tracols » en date du 12 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et du Directeur Enfance Famille ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service SAPMF géré par l'association « Les Tracols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 155,00	350 855,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 672,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 893,00	
	Reprise de résultat (déficit)	10 135,83	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343 022,83	350 855,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333,00	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	4 500,00	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée en 2023 est fixé à 71.52 € à partir du 1er juin 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2024 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2024, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2023 soit : 67.13 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mai 2023

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La directrice générale adjointe des solidarités
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-05-31-00006

2023 PJ PLURIELS SAPMN SAPMF

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0199

ARRÊTÉ portant tarification 2023 du service SAPMN/SAPMF géré par l'association PLURIELS située à St Paul trois châteaux

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La présidente du conseil départemental de la Drôme
--	---

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint N° 26-2019-03-15-008 du Préfet du département de la Drôme et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 15 mars 2019 portant extension du SAPMN à 26 ;
- VU** l'arrêté N°22_DS_0318 du 1^{er} octobre 2022 portant modification des capacités d'accueil du service SAPMF géré par l'association PLURIELS
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PLURIELS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 25 avril 2023 ;
- VU** la réponse de l'association PLURIELS en date du 22 mai 2023 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et du Directeur Enfance Famille ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service SAPMN/SAPMF géré par l'association PLURIELS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 537,00	956 730,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	804 404,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 789,00	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	941 730,00	956 730,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultat (excédent)	15 000,00	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée en 2023 est fixé à 71,26 € à partir du 1er juin 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2024 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2024, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2023 soit : 64,50 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du département de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mai 2023

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La directrice générale adjointe des solidarités
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00002

AP portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation a destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT
FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ;

CONSIDÉRANT que le département de la Drôme fait l'objet, chaque année, entre 15 et 20 rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (rave-party, teknival, free-party, etc) regroupant plusieurs centaines de participants et que selon les informations disponibles, ces rassemblements non déclarés sont susceptibles de se dérouler sur la période estivale 2023 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés qui se sont produits en Drôme en 2021 et 2022 ont fait l'objet de 47 procédures pour infraction dont 28 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, 4 pour usages de stupéfiants, 8 pour dégradation de biens ou d'habitats naturels et 7 pour vols et troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés sont concentrés essentiellement sur la période estivale concomitamment à l'afflux touristique représentant dès lors un risque en terme de sécurité routière et d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés ne permettent pas de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis d'un mois minimum pour sécuriser l'évènement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat », toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021, mobilise déjà fortement les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le département de la Drôme subit depuis plusieurs années des périodes de sécheresses importantes et que dès lors les moyens de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes à mobiliser seraient considérables ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation de véhicules transportant du matériel ou partie de matériels susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène de plus de 10kw, est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de la Drôme du **vendredi 16 juin (12h00) au dimanche 17 septembre 2023 (23h00)**.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence

Fait à Valence, le 13 juin 2023

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00001

AP portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL
NON DÉCLARÉS

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à 30 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-8 et 131-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le département de la Drôme fait l'objet, chaque année, entre 15 et 20 rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (rave-party, teknival, free-party, etc) regroupant plusieurs centaines de participants et que selon les informations disponibles, ces rassemblements non déclarés sont susceptibles de se dérouler sur la période estivale 2023 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés qui se sont produits en Drôme en 2021 et 2022 ont fait l'objet de 47 procédures pour infraction dont 28 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, 4 pour usages de stupéfiants, 8 pour dégradation de biens ou d'habitats naturels et 7 pour vols et troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés sont concentrés essentiellement sur la période estivale concomitamment à l'afflux touristique représentant dès lors un risque en terme de sécurité routière et d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements à caractère musical non déclarés ne permettent pas de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis d'un mois minimum pour sécuriser l'évènement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat », toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021, mobilise déjà fortement les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le département de la Drôme subit depuis plusieurs années des périodes de sécheresses importantes et que dès lors les moyens de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes à mobiliser seraient considérables ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement autorisés ou déclarés, est interdite sur l'ensemble du département de la Drôme du **vendredi 16 juin (12h00) au dimanche 17 septembre 2023 (23h00)**.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2023

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-12-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230126 -
Mairie de Larnage

DOSSIER N° : 20230126

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *LARNAGE* (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé rectificatif de dépôt le 18 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *LARNAGE* (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **11 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la prévention des dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *LARNAGE* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LARNAGE* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2023-06-12-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230202 -
Mairie d'Allan

DOSSIER N° : 20230202

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **25 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-12-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230208 -
Mairie de Besayes

DOSSIER N° : 20230208

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de BESAYES (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de BESAYES (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **6 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *BESAYES* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BESAYES* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00003

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230093 - Mairie de Curnier

DOSSIER N° : 20230093

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-09-00006 du 9 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *CURNIER* (26110) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *CURNIER* (26110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 9 mars 2028 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **7 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *CURNIER* (26110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CURNIER* (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230124 - Mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire

DOSSIER N° : 20230124

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-22-005 du 22 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°26-2021-06-02-00009 du 2 juin 2021 et n°26-2022-07-13-00011 du 13 juillet 2022 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 22 mars 2024 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **19 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi la prévention des dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230136 - Mairie d'Etoile-sur-Rhône

DOSSIER N° : 20230136

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 autorisant Madame le Maire à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-14-00015 du 14 décembre 2021 autorisant Madame le Maire à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 2 décembre 2025 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **24 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la secours à la personne – la défense contre l'incendie ainsi que la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives au dépôt de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune d'*ÉTOILE-SUR-RHÔNE* (26800), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'*ÉTOILE-SUR-RHÔNE* (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230179 - Mairie de Bouchet

DOSSIER N° : 20230179

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-23-00006 du 23 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BOUCHET* (26790) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *BOUCHET* (26790) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 23 septembre 2027 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **31 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation des flux de transport autres que routiers, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives à l'abandon de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *BOUCHET* (26790), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *BOUCHET* (26790) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230191 - Mairie de Chatuzange-le-Goubet

DOSSIER N° : 20230191

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-015 du 11 février 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-18-00016 du 18 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **3 caméras intérieures** et **52 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2022-03-18-00016 du 18 mars 2022 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00011

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230193 - Mairie de Beaumont-les-Valence

DOSSIER N° : 20230193

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-014 du 11 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BEAUMONT-LES-VALENCE* (26760) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-LES-VALENCE* (26760) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **26 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-LES-VALENCE* (26760), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-LES-VALENCE* (26760) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00013

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230201 - Tabac de la Paix à Valence

DOSSIER N° : 20230201

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-26-00004 du 26 mai 2021 autorisant Monsieur Florent MESONA à installer un système de vidéoprotection pour le *Tabac de la Paix* situé 19 Place de la Paix à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent MESONA pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Florent MESONA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 26 mai 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le *Tabac de la Paix* situé 19 Place de la Paix à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Florent MESONA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Florent MESONA – *Tabac de la Paix* – 19 Place de la Paix – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00006

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20230167 - Mairie de Jaillans

DOSSIER N° : 20230167

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-017 du 13 juillet 2018 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de **JAILLANS** (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de **JAILLANS** (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **5 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *JAILLANS* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-017 du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *JAILLANS* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00007

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20230174 - Mairie de
St-Marcel-les-Valence

DOSSIER N° : 20230174

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-23-014 du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection au sein des groupes scolaires *Jean-Louis Bouvier* et *André Blanc* situés dans sa commune (soit **4 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes ainsi que la protection des établissements scolaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-10-23-014 du 23 octobre 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00009

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20230182 - Mairie de
Besayes

DOSSIER N° : 20230182

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BESAYES* (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *BESAYES* (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection dans les locaux de l'*Hôtel de Ville* de la commune (soit **1 caméra intérieure**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *BESAYES* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BESAYES* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00012

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20230199 - Mairie de Nyons

DOSSIER N° : 20230199

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-036 du 13 juillet 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **3 caméras intérieures et 32 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours aux personnes – la défense contre l'incendie ainsi que la prévention des risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de **NYONS** (26110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°26-2018-07-13-36 du 13 juillet 2018 et n°26-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de **NYONS** (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-15-00001

Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023
portant restriction des usages dans les espaces
boisés massifs forestiers de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-15- EN DATE DU 15 JUIN 2023
PORTANT RESTRICTION DES USAGES DANS LES ESPACES BOISÉS LA DRÔME

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les massifs forestiers de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023 portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme ;

VU le plan départemental 2017-2026 de protection des forêts contre les incendies dans la Drôme ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité des massifs forestiers de la Drôme au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques incendies dans la Drôme est très forte durant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers de la Drôme en période de risque incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser la réglementation de la circulation, le stationnement sur certaines voies et l'usage de certains appareils et matériels ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : principe général

En période estivale, du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'accès et la circulation dans les espaces boisés de la Drôme sont réglementés et dépendent du niveau de risque « feux de forêts » évalué par Météo France et communiqué par la préfecture.

Article 2 : définition

Au sens du présent arrêté, est entendu par espaces boisés, les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisement constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.

Article 3 : période d'application

Le présent arrêté s'applique pendant la période où le risque est statistiquement le plus élevé, soit du 1^{er} juillet au 15 septembre. Son application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse exceptionnelle.

Article 4 : zonage départemental

Le découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêts avec la liste des communes par zone figure en annexe 1 du présent arrêté. La Drôme comprend 6 zones numérotées de 26-1 à 26-6.

Il appartiendra à chaque élu de connaître à quelle zone sa commune est rattachée, de faire appliquer la réglementation relevant de sa compétence et d'informer sa population de la réglementation mentionnée à l'article 6.

Article 5 : niveaux de risques

A partir des prévisions spécialisées de Météo France, l'information sur le niveau de risques est assurée, en saison estivale, par la préfecture et sur le site internet de l'État : <http://drome.gouv.fr>, rubrique « Actions de l'État /Agriculture, forêts et développement rural /Forêts /Prévention contre les incendies de forêts » .

En cas d'atteinte des niveaux « très sévère » et « extrême », les communes de la zone concernée seront informées le jour même. Les mesures seront alors applicables jusqu'à ce que le niveau d'alerte redescende à des niveaux inférieurs pendant **5 jours consécutifs**. La préfecture en informera les communes concernées.

6 niveaux de risques sont identifiés :

- Bleu : faible,
- Vert : léger,
- Jaune : modéré,
- Orange : sévère,
- Rouge : très sévère,
- Noir : extrême.

Article 6 : réglementation par niveaux de risques

En période estivale, quel que soit le niveau de risques, tout emploi du feu est interdit dans les espaces boisés et à moins de 200 mètres de ces espaces.

Niveaux vert et jaune :

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc), dans les massifs forestiers ne font l'objet d'aucune restriction particulière ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont autorisés sous réserve que les précautions d'usages soient respectées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Niveau orange :

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc) dans les massifs forestiers ne font l'objet d'aucune restriction particulière ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont autorisés de 5h à 13h. Les moyens suivants doivent être à dispositions (moins de 25m du chantier) : un extincteur de 9kg à poudre + un extincteur de 9 litres d'eau + un moyen de communication téléphonique portatif sur soi.

Niveaux rouge et noir :

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc) dans les massifs forestiers sont fortement déconseillés ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont interdits ;
- La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers de la zone. Les communes pourront procéder à la fermeture des chemins disposant de barrières fonctionnelles munie d'un dispositif de fermeture aux normes DFCI.

(*) Sont notamment concernés :

- certains travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, ...
- certains travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH, ...
- certains travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et certains travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, ...);
- certains travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disquieuse, groupe électrogène, ...

Article 7 : dispositions spécifiques

Par dérogation aux restrictions mentionnées à l'article 6 sur les niveaux vert, jaune, orange :

- les travaux liés à des impératifs de sécurité publique,
- les travaux d'intérêt général ou d'utilité publiques ne pouvant être différés,
- les travaux agricoles liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal et ne pouvant être reportés sans compromettre la production,

sont autorisés sous réserve de transmettre à la mairie, à la direction départementale des territoires, préalablement à l'opération, les dispositifs de prévention et d'extinction assurés en permanence lors de l'opération.

Article 8 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes :

- aux propriétaires et locataires de biens dont l'accès se fait par lesdits espaces boisés ;
- aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme ;
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 9 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de 4ème classe (article R163-2 du code forestier).

Article 10 :

L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les massifs forestiers de la Drôme est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

La directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site internet de l'État « <https://www.drome.gouv.fr> ».

Fait à Valence, le 15 juin 2023

La préfète

ORIGINAL SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI

Annexe 1

Liste des communes par zones météorologiques

Zone météorologique 261			
Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
ALBON	26002	LENS LESTANG	26162
ALIXAN	26004	MANTHES	26172
ANDANCETTE	26009	MARCHES	26173
ANNEYRON	26010	MARGES	26174
ARTHEMONAY	26014	MARSAZ	26177
BARBIERES	26023	MERCUROL-VEAUNES (MERCUROL)	26179
BATHERNAY	26028	MERCUROL-VEAUNES (VEAUNES)	26366
BAUME D'HOSTUN (LA)	26034	MONTCHENU	26194
BEAUMONT MONTEUX	26038	MONTMIRAL	26207
BEAUREGARD BARET	26039	MORAS EN VALLOIRE	26213
BEAUSEMBLANT	26041	MOTTE DE GALAURE (LA)	26216
BESAYES	26049	MOURS ST EUSEBE	26218
BOURG DE PEAGE	26057	MUREILS	26219
BREN	26061	PARNANS	26225
CHALON (LE)	26068	PEYRINS	26231
CHANOS CURSON	26071	PONSAS	26247
CHANTEMERLE LES BLES	26072	PONT DE L'ISERE	26250
CHARMES SUR L'HERBASSE	26077	RATIERES	26259
CHARPEY	26079	ROCHE DE GLUN (LA)	26271
CHATEAUNEUF DE GALAURE	26083	ROCHFORT SAMSON	26273
CHATEAUNEUF SUR ISERE	26084	ROMANS SUR ISERE	26281
CHATILLON ST JEAN	26087	SAINT AVIT	26293
CHATUZANGE LE GOUBET	26088	SAINT BARDOUX	26294
CHAVANNES	26092	SAINT BARTHELEMY DE VALS	26295
CLAVEYSON	26094	SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS	26298
CLERIEUX	26096	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	26301
CREPOL	26107	SAINT LAURENT D'ONAY	26310
CROZES HERMITAGE	26110	SAINT MARCEL LES VALENCE	26313
EPINOUBE	26118	SAINT MARTIN D'AOUT	26314
EROME	26119	SAINT MICHEL SUR SAVASSE	26319
EYMEUX	26129	SAINT PAUL LES ROMANS	26323
FAY LE CLOS	26133	SAINT RAMBERT D'ALBON	26325
GENISSIEUX	26139	SAINT SORLIN EN VALLOIRE	26330
GERVANS	26380	SAINT UZE	26332
GEYSSANS	26140	SAINT VALLIER	26333
GRAND SERRE (LE)	26143	SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	26382
GRANGES LES BEAUMONT	26379	SERVES SUR RHÔNE	26341
HAUTERIVES	26148	TAIN L'HERMITAGE	26347
HOSTUN	26149	TERSANNE	26349
JAILLANS	26381	TRIORS	26355
LAPEYROUSE MORNAY	26155	VALHERBASSE (MIRIBEL)	26184
LARNAGE	26156	VALHERBASSE (MONTRIGAUD)	26210
LAVEYRON	26160	VALHERBASSE (SAINT BONNET DE VALCLERIEUX)	26297

Zone météorologique 262			
Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
ALLEX	26006	MIRABEL ET BLACONS	26183
AMBONIL	26007	MIRMANDE	26185
AOUSTE SUR SYE	26011	MONTCLAR SUR GERVANNE	26195
AUBENASSON	26015	MONTELEGER	26196
AUTICHAMP	26021	MONTELIER	26197
BARCELONNE	26024	MONTMEYRAN	26206
BAUME CORNILLANE (LA)	26032	MONTOISON	26208
BEAUFORT SUR GERVANNE	26035	MONTVENDRE	26212
BEAUMONT LES VALENCE	26037	OMBLEZE	26221
BEAUVALLON	26042	OURCHES	26224
BOURG LES VALENCE	26058	PEYRUS	26232
CHABEUIL	26064	PIEGROS LA CLASTRE	26234
CHABRILLAN	26065	PLAN DE BAIX	26240
CHATEAUDOUBLE	26081	PORTES LES VALENCE	26252
CLIOUSCLAT	26097	REPARA (LA)-AURIPLES	26020
COBONNE	26098	ROCHE SUR GRANE (LA)	26277
COMBOVIN	26100	SAILLANS	26289
CREST	26108	SAINTE SAUVEUR EN DIOIS	26328
DIVAJEU	26115	SAOU	26336
ETOILE SUR RHÔNE	26124	SAULCE SUR RHÔNE	26337
EURRE	26125	SOYANS	26344
GIGORS ET LOZERON	26141	SUZE SUR CREST	26346
GRANE	26144	UPIE	26358
LIVRON SUR DRÔME	26165	VALENCE	26362
LORIOLE SUR DRÔME	26166	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	26365
MALISSARD	26170	VERONNE	26371

Zone météorologique 263			
Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
AUCELON	26017	MISCON	26186
AUREL	26019	MONTLAUR EN DIOIS	26204
BARNAVE	26025	MONTMAUR EN DIOIS	26205
BARSAC	26027	PENNES LE SEC	26228
BATIE DES FONDS (LA)	26030	PONET ET ST AUBAN	26246
BEAUMONT EN DIOIS	26036	PONTAIX	26248
BEAURIERES	26040	POYOLS	26253
BELLEGARDE EN DIOIS	26047	PRADELLE	26254
BOULC	26055	PRES (LES)	26255
BRETTE	26062	RECOUBEAU JANSAC	26262
CHAMALOC	26069	RIMON ET SAVEL	26266
CHARENS	26076	ROCHEFOURCHAT	26274
CHASTEL ARNAUD	26080	ROMEYER	26282
CHATILLON EN DIOIS	26086	SAINTE ANDEOL EN QUINT	26291
CHATILLON EN DIOIS (TRESCHENU-CREYERS)	26354	SAINTE BENOIT EN DIOIS	26296
CHAUDIERE (LA)	26090	SAINTE DIZIER EN DIOIS	26300
DIE	26113	SAINTE JULIEN EN QUINT	26308
ESPENEL	26122	SAINTE NAZAIRE LE DESERT	26321
ESTABLET	26123	SAINTE ROMAN EN DIOIS	26327
EYGLUY ESCOULIN	26128	SAINTE CROIX	26299
GLANDAGE	26142	SOLAURE EN DIOIS (AIX EN DIOIS)	26001
JONCHERES	26152	SOLAURE EN DIOIS (MOLIERES GLANDAZ)	26187
LAVAL D'AIX	26159	VACHERES EN QUINT	26359
LESCHES EN DIOIS	26164	VALDRÔME	26361
LUC EN DIOIS	26167	VAL-MARAVEL	26136
LUS LA CROIX HAUTE	26168	VERCHENY	26368
MARIGNAC EN DIOIS	26175	VOLVENT	26378
MENGLON	26178		

Zone météorologique 264			
Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
ALEYRAC	26003	MORNANS	26214
ALLAN	26005	ORCINAS	26222
ANCONE	26008	PEGUE (LE)	26226
BATIE ROLLAND (LA)	26031	PIERRELATTE	26235
BAUME DE TRANSIT (LA)	26033	POET CELARD (LE)	26241
BEGUDE DE MAZENC (LA)	26045	POET LAVAL	26243
BEZAUDUN SUR BINE	26051	PONT DE BARRET	26249
BONLIEU SUR ROUBION	26052	PORTES EN VALDAINE	26251
BOUCHET	26054	PUY ST MARTIN	26258
BOURDEAUX	26056	PUYGIRON	26257
CHAMARET	26070	REAUVILLE	26261
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	26073	ROCHE SAINT SECRET BECONE (LA)	26276
CHAROLS	26078	ROCHEBAUDIN	26268
CHATEAUNEUF DU RHÔNE	26085	ROCHFORT EN VALDAINE	26272
CLANSAYES	26093	ROCHEGUDE	26275
CLEON D'ANDRAN	26095	ROUSSAS	26284
COLONZELLE	26099	ROUSSET LES VIGNES	26285
COMPS	26101	ROYNAC	26287
CONDILLAC	26102	SAINTE GERVAIS SUR ROUBION	26305
CRUPIES	26111	SAINTE MARCEL LES SAUZET	26312
DIEULEFIT	26114	SAINTE MAURICE SUR EYGUES	26317
DONZERE	26116	SAINTE PANTALEON LES VIGNES	26322
ESPELUCHE	26121	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX	26324
EYZAHUT	26131	SAINTE RESTITUT	26326
FELINES SUR RIMANDOULE	26134	SALETES	26334
FRANCILLON SUR ROUBION	26137	SALLES SOUS BOIS	26335
GARDE ADHEMAR (LA)	26138	SAUZET	26338
GRANGES GONTARDES (LES)	26145	SAVASSE	26339
GRIGNAN	26146	SOLERIEUX	26342
LA COUCOURDE	26106	SOUSPIERRE	26343
LAUPIE (LA)	26157	SUZE LA ROUSSE	26345
LES TOURETTES	26353	TAULIGNAN	26348
MALATAVERNE	26169	TONILS (LES)	26351
MANAS	26171	TOUCHE (LA)	26352
MARSANNE	26176	TRUINAS	26356
MONTBOUCHER SUR JABRON	26191	TULETTE	26357
MONTBRISON SUR LE LEZ	26192	VALAURIE	26360
MONTLIMAR	26198	VENTEROL	26367
MONTJOUX	26202	VESC	26373
MONTJOYER	26203	VINSOBRES	26377
MONTSEGUR SUR LAUZON	26211		

Zone météorologique 265			
Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
ARNAYON	26012	MONTGUERS	26201
ARPAVON	26013	MONTREAL LES SOURCES	26209
AUBRES	26016	MOTTE CHALANCON (LA)	26215
AULAN	26018	NYONS	26220
BALLONS	26022	PELONNE	26227
BARRET DE LIOURE	26026	PENNE SUR OUYEZE (LA)	26229
BEAUVOISIN	26043	PIEGON	26233
BELLECOMBE TARENDOL	26046	PIERRELONGUE	26236
BENIVAY OLLON	26048	PILLES (LES)	26238
BESIGNAN	26050	PLAISANS	26239
BOUVIERES	26060	POET EN PERCIP (LE)	26242
BUIS LES BARONNIES	26063	POET SIGILLAT (LE)	26244
CHALANCON	26067	POMMEROL	26245
CHARCE (LA)	26075	PROPIAC	26256
CHATEAUNEUF DE BORDETTE	26082	REILHANETTE	26263
CHAUDEBONNE	26089	REMUZAT	26264
CHAUVAC LAUX MONTAUX	26091	RIOMS	26267
CONDORCET	26103	ROCHE SUR LE BUIS (LA)	26278
CORNILLAC	26104	ROCHEBRUNE	26269
CORNILLON SUR L'OULE	26105	ROCHETTE DU BUIS (LA)	26279
CURNIER	26112	ROTTIER	26283
EYGALAYES	26126	ROUSSIEUX	26286
EYGALIERS	26127	SAHUNE	26288
EYROLES	26130	SAINTE AUBAN SUR OUYEZE	26292
FERRASSIERES	26135	SAINTE FERREOL TRENTE PAS	26304
GUMIANE	26147	SAINTE MAY	26318
IZON LA BRUISSE	26150	SAINTE SAUVEUR GOUVERNAT	26329

LABOREL	26153	SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE	26303
LACHAU	26154	SAINTE JALLE	26306
LEMPES	26161	SEDERON	26340
MERINDOL LES OLIVIERS	26180	TEYSSIERES	26350
MEVOUILLON	26181	VALOUSE	26363
MIRABEL AUX BARONNIES	26182	VERCLAUSE	26369
MOLLANS SUR OUVEZE	26188	VERCOIRAN	26370
MONTAUBAN SUR OUVEZE	26189	VERS SUR MEOUGE	26372
MONTAULIEU	26190	VILLEBOIS LES PINS	26374
MONTBRUN LES BAINS	26193	VILLEFRANCHE LE CHATEAU	26375
MONTFERRAND LA FARE	26199	VILLEPERDRIX	26376
MONTFROC	26200		

Zone météorologique 266	
Nom	Code INSEE
BOUVANTE	26059
CHAFFAL (LE)	26066
CHAPELLE EN VERCORS (LA)	26074
ECHEVIS	26117
LEONCEL	26163
MOTTE FANJAS (LA)	26217
ORIOLE EN ROYANS	26223
ROCHECHINARD	26270
SAINTE AGNAN EN VERCORS	26290
SAINTE JEAN EN ROYANS	26307
SAINTE JULIEN EN VERCORS	26309
SAINTE LAURENT EN ROYANS	26311
SAINTE MARTIN EN VERCORS	26315
SAINTE MARTIN LE COLONEL	26316
SAINTE NAZAIRE EN ROYANS	26320
SAINTE THOMAS EN ROYANS	26331
SAINTE EULALIE EN ROYANS	26302
VASSIEUX EN VERCORS	26364

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-05-00004

AIP modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement de la Région de Sault (SIEPA)



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de Vaucluse
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté inter-préfectoral du 5 juin 2023
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault

La Préfète de Vaucluse	La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite
-------------------------------	---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** le décret du 7 février 2020 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2021 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault, modifié ;
- Vu** la délibération n° 2023-03 du 1^{er} février 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault a approuvé la modification de ses statuts;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ferrassières (05/05/23), Saint-Christol (23/03/2023) et Saint-Trinit (03/04/2023) approuvant cette modification statutaire;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aurel, Monieux et Sault dans le délai imparti, valant avis favorable tacite ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2023.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault et celui de ses communes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de Vaucluse,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD

La Préfète de la Drôme
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Marie ARGOUARC'H

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-15-00002

Portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie Arrêté n°2023-05-0038 Chabeuil

Arrêté N° 2023-05-0038

Portant autorisation de transfert d'une l'officine de pharmacie à CHABEUIL (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Avril 1990 accordant la licence de création d'officine n° 26#000280 pour la pharmacie d'officine située à CHABEUIL (26120) au 4-6 Rue de l'Hôpital ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe TATON, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE TATON », représenté par le cabinet RAJON CONSEILS, pour le transfert de l'officine sise 4-6 Rue de l'Hôpital à CHABEUIL (26120) vers un local situé 1 Rue Marius Chatte au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 02 Mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 02 Mai 2023 ;

Considérant la demande d'avis adressée le 03 mars 2023 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 02 Mai 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 4-6 Rue de l'Hôpital sur la commune de CHABEUIL (26120) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

A l'est le chemin des peupliers et la rivière La Véore,

Au sud par la rivière La Véore,

A l'ouest la D538,

Au nord, la route du Vercors ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 1 Rue Marius Chatte dans la même commune dans le même quartier et à une distance de 800 mètres par voie piétonnière ;

Considérant l'existence de la ligne de transport en commun C 20 CITEA et d'un arrêté de bus à proximité immédiate de ce local et la présence d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe TATON titulaire de l'officine « Pharmacie TATON » sise 4-6 Rue de l'Hôpital – 26120 CHABEUIL sous le n° 26#001515 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1 Rue Marius Chatte au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 19 Avril 1990 octroyant la licence n° 26#000280 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 Juin 2023